

Cour d'Assises de Paris

statuant en première Instance

FEUILLE DE MOTIVATION

Affaire Pascal Senyamuhara SAFARI alias Pascal SIMBIKANGWA
article 365-1 du code de procédure pénale

1. Sur l'existence du crime contre l'humanité au Rwanda entre avril et juillet 1994:

La Cour d'Assises de Paris considère que les événements tragiques survenus au Rwanda entre avril et juillet 1994 caractérisent le crime contre l'humanité prévu et réprimé par l'article 212-1 du Code pénal en vigueur au moment des faits, en l'espèce la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires ou d'actes inhumains, inspirée par des motifs politiques ou raciaux et organisée en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile.

En effet, il ressort clairement des analyses historiques de cette période, développées notamment par Alison DESFORGES, André GUICHAOUA, Jean-Pierre CHRETIEN, Jacques SEMELIN ou Stéphane AUDOUIN-ROUZEAU et pleinement confirmées par les journalistes présents sur les lieux au moment des faits, comme Colette BRAECKMAN, Renaud GIRARD ou Jean-Pilippe CEPPI que des exécutions systématiques et massives ou des actes inhumains, inspirés par des motifs politiques ou ethniques ont été commis dans le cadre d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile.

Ce constat a en outre été partagé dès le 28 juin 1994 par le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies pour le Rwanda, René DEGNI-SEGUI.

De même, depuis l'arrêt KAREMERA du 16 juin 2006, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) considère qu'il n'existe plus de doute raisonnable quant à l'existence du crime de génocide et du crime contre l'humanité commis au Rwanda entre avril et juillet 1994 au préjudice de la communauté tutsie et des opposants politiques au régime de Juvénal HABYARIMANA.

La rapidité d'exécution et la simultanéité des massacres, leur généralisation à l'ensemble du territoire, la mobilisation des moyens civils et militaires de l'Etat, le développement d'une propagande médiatique appelant à la haine inter-ethnique et au meurtre des opposants politiques, la distribution des armes aux Interahamwes et leur entraînement militaire, le contrôle systématique des civils aux barrières et l'exécution immédiate de ceux suspectés d'être tutsis ou complices de l'ennemi et enfin, l'ampleur du nombre des victimes évaluées à plusieurs centaines de milliers de personnes en l'espace de trois mois, révèlent l'efficacité d'une organisation collective reposant nécessairement sur un plan concerté.

La Cour considère en conséquence que la thèse soutenue par l'accusé d'un mouvement populaire chaotique, spontané, incontrôlable, non concerté et inorganisé ne concorde nullement aux constatations réalisées tant par les historiens que par les témoins visuels, journalistes, rescapés et diplomates, qui ont tous relaté au contraire la préparation et l'organisation particulièrement efficaces des massacres perpétrés en raison de motifs politiques ou raciaux. Cette thèse du chaos généralisé est également incompatible avec l'ampleur des tueries commises et leur propagation à tout le pays.

2. Sur l'existence du crime de génocide au Rwanda entre avril et juillet 1994 :

De même, la Cour d'Assises de Paris est convaincue que le crime de génocide tel que défini par l'article 211-1 du Code pénal à savoir l'existence d'atteintes volontaires à la vie ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique, en exécution d'un plan concerté, tendant à la destruction totale ou partielle du groupe ethnique tutsi a bien été commis au Rwanda entre avril et juillet 1994.

En effet, il ressort clairement des débats et des témoignages que la définition de l'ennemi de l'intérieur a progressivement évolué, passant de la conception restrictive du "complice du FPR" pour englober ensuite la communauté tutsie toute entière, celle-ci devenant peu à peu synonyme de la notion d'inenzis, c'est-à-dire de cancrelats ou de cafards.

A cet égard, les récits relatifs au fonctionnement des barrières sont particulièrement éloquentes puisque le tri meurtrier s'opérait exclusivement en fonction de l'origine ethnique figurant sur les cartes d'identité, quels que soient l'âge, le sexe, l'identité ou l'engagement politique supposé de la personne contrôlée.

Le recours aux caractéristiques morphologiques comme critère d'appartenance à l'ethnie tutsie, à défaut de carte d'identité ou en cas de suspicion de falsification de celle-ci, illustre également cette volonté de purification ethnique et d'extermination du groupe tout entier.

De la même manière, les messages diffusés par la RTLM appelant à la chasse aux tutsis sur la base de listes nominatives démontrent l'assimilation du "tutsi" à la définition de l'ennemi et manifestent la volonté de supprimer cette ethnie supposée appartenir dans sa totalité au FPR.

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a fait le constat judiciaire de l'existence du génocide tutsi et avant lui, la commission d'experts nommés par le secrétaire général des Nations Unies à la fin de l'année 1994 a conclu dans le même sens que René DEGNI-SEGUI.

L'existence d'un plan concerté dans cette course à l'extermination de la communauté tutsie ressort des mêmes éléments que pour le crime contre l'humanité : rapidité et propagation à tout le pays des opérations d'élimination, utilisation de tous les échelons de la chaîne administrative et militaire, formation des milices à l'usage des armes, distribution des armes aux Interahamwes et aux civils, établissement de listes de tutsis à tuer, fouille des domiciles occupés par les tutsis, ramassage des cadavres avec des camions appartenant à l'administration, inhumation des personnes tuées dans des fosses communes anonymes, ampleur considérable du nombre de victimes en l'espace de seulement trois mois.

Enfin, la Cour constate, qu'après avoir tenu des propos particulièrement ambigus au cours de l'instruction sur la réalité du génocide tutsi, Pascal SIMBIKANGWA n'a finalement pas contesté à l'audience l'existence de ce génocide même s'il a systématiquement évoqué la réalité de massacres de hutus voire d'un génocide hutu, dont la responsabilité incomberait au FPR, lorsqu'il a été question des événements d'avril à juillet 1994.

3. Sur la compétence de la Cour d'Assises de Paris :

La Cour considère par ailleurs que les faits reprochés à Senyamuhara SAFARI alias Pascal SIMBIKANGWA relève bien de la définition du crime de génocide et du crime contre l'humanité tels que prévus par les articles 2 et 3 du Statut du TPIR, lequel n'a pas souhaité se saisir de sa situation.

Dès lors, Senyamuhara SAFARI alias Pascal SIMBIKANGWA ayant été interpellé à Mayotte où il s'était installé, la Cour d'Assises de Paris est compétente au titre de la compétence universelle pour examiner les faits qui lui sont reprochés, en application de la Loi n° 96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de Sécurité instituant le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

4. La participation de Senyamuhara SAFARI alias Pascal SIMBIKANGWA au crime contre l'humanité et au crime de génocide commis à Kigali au Rwanda entre avril et juillet 1994:

4.1 : La personnalité de Senyamuhara SAFARI alias Pascal SIMBIKANGWA, ses liens avec le président Juvénal HABYARIMANA et son adhésion au discours anti-tutsi :

La Cour considère qu'il existait à l'évidence une proximité intellectuelle et affective particulièrement forte entre Pascal Senyamuhara SAFARI alias Pascal SIMBIKANGWA et le président Juvénal HABYARIMANA.

Outre leur lien familial, leur région d'origine commune et le fait que l'accusé a servi plusieurs années dans la garde présidentielle puis au Service Central de Renseignement (SCR) dépendant directement de la présidence de la République, les propos tenus par Pascal SIMBIKANGWA dans son livre "L'homme et sa croix" à l'égard du président HABYARIMANA révèlent la fascination que le chef de l'Etat Rwandais exerçait sur l'accusé.

Les experts psychologues l'ayant examiné ont confirmé que le président HABYARIMANA représentait pour Pascal SIMBIKANGWA un père symbolique idéal.

Sa position sociale illustre également pleinement son appartenance à un cercle de dignitaires particulièrement proches du pouvoir en place avant 1994.

Ainsi, son hospitalisation pendant un an en Belgique en 1986 et 1987 à la suite d'un accident de la circulation démontre qu'il n'était pas un simple capitaine dans l'Armée Rwandaise mais bien une personnalité nécessitant une prise en charge particulière, quel qu'en soit le coût.

Bien que propriétaire de deux maisons, il bénéficiait d'un logement de fonction dans le quartier présidentiel de Kigali réservé aux dignitaires du régime, avec véhicule et chauffeur alors qu'il a soutenu à l'audience n'être qu'un agent subalterne du Service Central de Renseignement.

Pourtant, lors de sa garde à vue, il s'était lui-même prévalu d'être au troisième rang hiérarchique de ce service avec le titre de directeur.

Augustin IYAMUREMYE, son ancien supérieur hiérarchique à compter d'avril 1992, l'a qualifié de fanatique du président HABYARIMANA ayant, selon lui, participé à des réseaux de renseignements parallèles pour le compte de la présidence de la République après le transfert du SCR sous l'autorité du Premier Ministre.

Il a confirmé que Pascal SIMBIKANGWA se rendait directement dans les imprimeries pour exercer une censure sur les journaux de l'opposition.

Enfin, il a indiqué que les conditions du transfert administratif de Pascal SIMBIKANGWA de l'armée vers le Service Central de Renseignements après son accident de la circulation, lui avaient paru obscures et laissaient penser à l'existence d'interventions de nature politique.

Venance MUNYAKAZI, technicien en imprimerie a décrit les liens étroits existant entre Hassan NGEZE, journaliste de KANGURA notoirement anti-tutsi et Pascal SIMBIKANGWA. Il a relaté les méthodes violentes utilisées par l'accusé à l'égard de la presse de l'opposition et a expliqué que le journal UMURAVA édité par Pascal SIMBIKANGWA présentait une ligne éditoriale anti-tutsie, proche de celle de KANGURA, analyse confirmée dans l'ouvrage de Jean-Pierre CHRETIEN, "Les médias du génocide".

Innocent BIGEGA, ancien membre du SCR, a indiqué que Pascal SIMBIKANGWA qui se faisait toujours appeler par son grade de "Capitaine", entretenait ainsi volontiers l'ambiguïté sur son statut exact, pouvait devenir violent verbalement dès que le Président HABYARIMANA était critiqué et qu'il tenait régulièrement des propos anti-tutsis.

Même son ami handicapé, Joseph BAZIRA SIBO, a confirmé que Pascal SIMBIKANGWA supportait mal que l'on puisse mettre en cause le président HABYARIMANA et qu'il essayait en outre de recruter de nouveaux membres pour le compte du parti du président de la République, le MRND.

Les déclarations constantes depuis 1992, de Sam Gody NSHIMIYIMANA, journaliste interpellé et maltraité au SCR pour avoir critiqué le régime, confirment que Pascal SIMBIKANGWA ne supportait pas la mise en cause du président de la République. La Cour relève en outre que Sam Gody NSHIMIYIMANA n'a pas hésité à dénoncer à l'audience les exactions du FPR, manifestant ainsi une totale liberté de parole et une incontestable indépendance d'esprit.

La Cour considère en conséquence que ces témoignages sur la personnalité de Pascal SIMBIKANGWA et sur son engagement politique sont d'autant plus crédibles qu'ils sont concordants et qu'ils n'incriminent pas directement l'accusé dans le génocide.

Par ailleurs, l'adhésion de Pascal SIMBIKANGWA au courant de pensée anti-tutsie qui s'est développé au Rwanda après 1990, ressort en filigrane de son livre "La guerre d'octobre" mais également de sa participation au 25^{ème} rang du capital de la RTLM dont les principaux actionnaires étaient le président HABYARIMANA lui-même, ses proches et des partisans d'une ligne pro-hutu extrémiste.

Or, Pascal SIMBIKANGWA n'a jamais pris de distance par la suite avec cette radio qui a largement propagé, dès l'automne 1993, un discours appelant à la haine inter-ethnique en assimilant progressivement tous les tutsis aux ennemis du Rwanda.

Ses déclarations tendant à soutenir qu'il n'écoutait pas cette radio sont non seulement dénuées de toute crédibilité compte tenu des sommes qu'il y avait investies mais également en raison de sa passion pour la politique et pour les médias.

Entendu en Belgique en juin 2012 après sa libération, Georges RUGGIU, journaliste à la RTL, a confirmé le discours extrémiste de Pascal SIMBIKANGWA et sa proximité avec le MRND dont il possédait des drapeaux à son domicile, ainsi que ses liens avec les interahamwes.

Qu'il ait pu être considéré non crédible en 2003 par le TPIR, dans le cadre d'un autre procès alors qu'il était encore détenu à Arusha et faisait manifestement l'objet de pressions de la part de ses co-détenus suite à sa décision de plaider coupable, ne lie pas la Cour d'Assises de Paris qui constate pour sa part, qu'à aucun moment Georges RUGGIU n'a personnellement impliqué Pascal SIMBIKANGWA dans le déroulement du génocide mais a simplement fait part de l'engagement politique de l'accusé et de son adhésion au discours pro-hutu radical.

La suspicion partagée dès 1992 par de nombreuses associations internationales de défense des droits de l'Homme, dont l'indépendance et la neutralité dans le conflit ont été reconnues, que Pascal SIMBIKANGWA ait activement participé à ce courant de pensée anti-tutsis, ne peut pas être le fruit d'une manipulation du FPR, contrairement à ce qu'a soutenu l'accusé.

En effet, d'une part les commissions d'enquête mises en place par ces associations ont été composées par des membres offrant toutes les garanties d'impartialité comme l'a rappelé à l'audience l'avocat belge Eric GILLET et d'autre part, ces mêmes associations ont également dénoncé les exactions du FPR.

En outre, s'il était effectivement l'agent subalterne qu'il a prétendu être à l'époque, il est difficilement compréhensible qu'il ait pu constituer une cible médiatique pour le FPR et donc une victime d'une opération d'intoxication.

L'ambassadeur belge SWINNEN a également expliqué les circonstances dans lesquelles il avait alerté son Ministre de tutelle sur l'existence d'un Etat Major parallèle secret auquel, selon ses informations, Pascal SIMBIKANGWA participait et il a relaté s'être personnellement entretenu avec le journaliste Boniface NTAWUYRUSHINTEGE qui lui a paru crédible lorsqu'il lui a fait part des mauvais traitements infligés par Pascal SIMBIKANGWA pour avoir publié un article opposé au président HABYARIMANA.

Le Professeur Filip REYNTJENS a relaté avoir même alerté personnellement le président HABYARIMANA sur l'existence d'un réseau d'influence extrémiste dont faisait partie Pascal SIMBIKANGWA.

Isaïe HARINDINTWARI, Albert et Pascal GAHAMANYI ont confirmé avoir vu un drapeau du MRND à son domicile alors que ces derniers s'y rendaient pour regarder la télévision.

Béatrice NYIRASAFARI, réfugiée au domicile de Pascal SIMBIKANGWA pendant le génocide, a expliqué qu'il tenait régulièrement des propos anti-tutsis.

Or, tous ces témoins ont eu la vie sauvée grâce à Pascal SIMBIKANGWA, ce qui rend leurs dépositions particulièrement crédibles.

Il a été identifié dès 1992 par le MDR comme étant un agent recruteur d'interahamwes, son nom apparaissant en cette qualité dans les archives de ce parti d'opposition, ce qui a été ensuite confirmé par Grégoire NYRIMANZI.

Les menaces de mort proférées le 19 mars 1994 par Pascal SIMBIKANGWA à l'encontre

du Président de la Cour de Cassation du Rwanda et dénoncées par celui-ci au président de la République par courrier du 23 mars 1994, ont été confirmées par son épouse.

Cette lettre a par ailleurs fait l'objet d'une publication dans un journal rwandais avant le début du génocide, attestant par là même de la réalité de celle-ci.

Ces menaces révèlent clairement le sentiment d'impunité que les proches du président HABYARIMANA pouvaient ressentir à l'époque.

La mise à disposition de deux militaires pour assurer sa protection à compter du début du mois d'avril 1994, alors qu'il n'appartenait plus au Ministère de la Défense, traduit les liens étroits qu'il avait conservés avec l'Armée.

Le maintien de cette protection rapprochée pendant toute la durée du génocide alors même que le pays était en guerre contre le FPR, démontre la poursuite de sa capacité d'influence au sein de l'appareil étatique Rwandais, en totale contradiction avec le rôle subalterne qu'il voudrait s'attribuer.

Enfin, le communiqué de presse publié par la Maison Blanche à Washington le 22 avril 1994 exhortant les plus hauts responsables politiques et militaires du Rwanda dont Pascal SIMBIKANGWA à faire cesser les massacres, révèle clairement qu'il était considéré comme un dignitaire du régime disposant d'un pouvoir certain sur le cours des événements.

Ses explications tendant à faire croire que son nom aurait été mentionné sur ce communiqué en raison d'une intervention qu'il aurait effectuée pour permettre à deux bus de la MINUAR de franchir des barrières ne reposent sur aucun élément probant.

4.2 : Le rôle de Pascal Senyamuhara SAFARI alias Pascal SIMBIKANGWA dans le crime de génocide et le crime contre l'humanité entre avril et juillet 1994 à Kigali :

La Cour observe que contrairement à ce que Pascal SIMBIKANGWA a soutenu tout au long des audiences, hormis Martin HIGIRO et sa famille qui lui ont été amenés par son frère, les tutsis qui ont trouvé refuge à son domicile sont tous issus de couples mixtes, c'est à dire appartenant, tout comme lui, aux deux ethnies hutue et tutsie.

La psychologue SIRONI-GUILBAUD a expliqué en quoi cette mixité ethnique n'était nullement incompatible sur le plan psychologique avec une participation au crime de génocide dès lors que le métissage pouvait ne pas avoir été intégré harmonieusement dans la structuration de la personnalité d'un individu ce qui, selon elle, est le cas de Pascal SIMBIKANGWA.

La Cour considère qu'il est pour le moins surprenant que les autres tutsis, évalués selon l'accusé à plusieurs dizaines de personnes, ne se soient pas manifestés après le génocide pour le remercier ou pour lui apporter un soutien.

La Cour estime par ailleurs que les raisons pour lesquelles Pascal SIMBIKANGWA a protégé certains tutsis au cours du génocide demeurent particulièrement obscures au regard de sa personnalité et de son engagement politique de l'époque.

A cet égard, les témoignages de Béatrice NYIRASAFARI, de Michel GAHAMANYI mais plus encore celui de Pascal GAHAMANYI sont particulièrement éloquents.

En effet, alors que tous peuvent se prévaloir d'avoir eu la vie sauvée par Pascal

SIMBIKANGWA, ce qu'ils n'ont pas manqué d'expliquer lors des débats, aucun n'a été capable d'exposer les raisons profondes de son comportement, chacun conservant en réalité un souvenir particulièrement ambivalent et insécurisant du comportement de leur protecteur.

Pascal GAHAMANYI et Béatrice NYIRASAFARI ont même craint à plusieurs reprises que leur sauveur puisse, à tout moment, devenir un tueur potentiel.

La Cour considère en outre que le sauvetage de quelques tutsis, au demeurant pour la plupart issus de couples mixtes, ne lui a fait prendre en réalité aucun risque compte tenu de l'autorité qui était la sienne à l'époque du génocide.

Enfin, aucun des rescapés n'a fait état d'une relation affective qui aurait pu expliquer son comportement, l'absence d'affects chez Pascal SIMBIKANGWA avec lequel ils ne parvenaient guère à échanger, les ayant au contraire marqués au point de les angoisser.

Par ailleurs, au regard des convictions politiques de Pascal SIMBIKANGWA et de son admiration pour le président HABYARIMANA qui représentait un père idéal pour lui, la Cour estime invraisemblable qu'il soit resté inactif à l'égard des responsables supposés de cet assassinat, au cours des mois d'avril à juillet 1994.

Cette inertie revendiquée est en effet en totale contradiction avec sa personnalité, lui même s'étant présenté à l'audience comme un meneur d'hommes, aimant fondamentalement le commandement, raison de son engagement dans une carrière militaire.

En outre, si Pascal SIMBIKANGWA avait voulu se mettre à l'abri des événements, ce qui aurait paru parfaitement compréhensible compte tenu de son handicap, il se serait naturellement immédiatement réfugié dans le terroir familial à RAMBURA, région nettement moins dangereuse que la ville de Kigali.

Or, la Cour constate à cet égard que Pascal SIMBIKANGWA, sans doute conscient de l'incongruité de sa présence dans la capitale rwandaise au moment du génocide alors qu'il pouvait aisément se réfugier à RAMBURA, a commencé par mentir sur son emploi du temps, tant au cours de sa garde à vue que lors de ses premiers interrogatoires devant le juge d'instruction en présence de son conseil, prétendant avoir passé la quasi-totalité de la période du génocide dans la préfecture de Gisenyi et non à Kigali.

Ses explications confuses pour justifier de tels mensonges dissimulent difficilement sa volonté de taire la nature réelle de ses activités à Kiyovu lors de cette période.

Il n'est revenu sur cette présentation mensongère de son emploi du temps que lorsqu'il a eu connaissance des multiples témoignages démontrant sa présence à Kigali au cours du génocide.

De même, Pascal SIMBIKANGWA a nettement évolué dans ses déclarations concernant ses activités quotidiennes entre avril et juillet 1994.

Après avoir soutenu vainement n'avoir quasiment pas quitté son domicile, il a finalement admis l'avoir quitté à plusieurs reprises face aux témoignages des personnes qu'il hébergeait expliquant qu'ils le voyaient partir quotidiennement avec sa garde rapprochée, comme s'il se rendait à son travail.

Là encore, la Cour considère que cette volonté de tromper la Justice sur ses activités réelles au cours de la période du génocide traduit son implication dans les faits reprochés.

L'ambiguïté longuement entretenue sur son statut, à tel point que certains de ses voisins

pensaient qu'il était toujours capitaine de l'Armée Rwandaise, l'utilisation tardivement reconnue à l'audience d'une veste d'apparence militaire ajoutée à la présence de ses gardes du corps et à sa réputation d'ancien garde présidentiel, lui ont donné à l'évidence une autorité incontestable dans le quartier et lors des franchissements de barrières dans Kigali.

Cette autorité qu'il n'a lui-même finalement pas contestée en invoquant son ancien statut d'officier pour la justifier, a été constatée par toutes les personnes s'étant déplacées avec lui au cours du génocide lors du franchissement des barrières, notamment les frères GAHAMANYI et Béatrice NYIRASAFARI.

De même, Isaïe HARINDINTWARI, gardien d'origine tutsie de la maison située en face de celle de Pascal SIMBIKANGWA et dont la vie a été sauvée par celui-ci alors qu'il était emmené selon sa propre expression à l'abattoir, ce qui démontre au demeurant l'autorité dont Pascal SIMBIKANGWA disposait sur les interahamwes, a expliqué en des termes particulièrement significatifs qu'il avait droit de vie ou de mort sur toute personne circulant dans le quartier, expression reprise dans les mêmes termes par un autre veilleur, Joël GASARASI.

La Cour constate à cet égard qu'il n'a néanmoins jamais mis cette autorité au service de la survie ou de la protection des tutsis qui ont été tués aux barrières de Kiyovu, situées pourtant à moins de cent mètres de son domicile.

Le fait que Pascal SIMBIKANGWA conteste avoir vu le moindre cadavre au cours de ces événements, en dépit de ses multiples déplacements et en dépit des témoignages de la quasi-totalité des personnes ayant vécu cette tragédie au Rwanda, participe manifestement de sa volonté de minimiser son rôle et de dissimuler la parfaite connaissance qu'il avait à l'époque du génocide qui se déroulait à proximité de sa résidence et sous ses yeux. Ses premières déclarations devant le juge d'instruction consistant à soutenir par ailleurs qu'il n'y avait pas de barrières en ville à Kigali participent à l'évidence de la même stratégie.

Sa demande de réfugié politique déposée à l'OFPRA à son arrivée à Mayotte en février 2005 sous l'identité de Senyamuhara SAFARI, identité qu'il n'utilisait plus depuis trente ans, illustre là encore, sa volonté de tromper la Justice et de dissimuler sa véritable implication dans la commission du génocide tutsi et du crime contre l'Humanité commis au Rwanda en 1994.

La Cour considère que son argumentation consistant à soutenir que les témoins le mettant personnellement en cause font l'objet de pressions de la part des autorités rwandaises ou de l'association IBUKA est dénuée de tout fondement dès lors que plusieurs de ces témoins, notamment les frères GAHAMANYI, Isaïe HARINDINTWARI et Béatrice NYIRASAFARI, résidant encore tous au Rwanda à l'exception de Pascal GAHAMANYI, ont pu expliquer librement au cours des débats que Pascal SIMBIKANGWA faisait partie de ceux ayant contribué à leur survie.

La Cour estime dès lors que leurs témoignages ne peuvent être animés par la volonté de nuire à l'accusé ou encore, qu'il ont été établis sous la pression. Elle considère également que les contradictions pouvant exister entre certains de ces témoignages sur tel ou tel aspect factuel peut aisément s'expliquer par l'ancienneté des faits, par les difficultés de traduction ou par le fait que les témoins n'ont pas forcément vu exactement la même scène. Une trop grande similitude serait même au contraire le signe d'une éventuelle concertation

frauduleuse.

A cet égard, force est de constater que s'il existe en effet des différences dans les déclarations d'Isaïe HARINDINTWARI, de Michel et de Pascal GAHAMANYI sur le transport et le stockage d'armes de guerre au domicile de Pascal SIMBIKANGWA pendant le génocide, tous ont maintenu à l'audience avoir vu ces armes chez l'accusé.

Ces témoignages sont confortés par les déclarations de Thadée NZBONIMANA, de Venance MUNYAKASI et de Jean-Marie Vianney NIYRIGIRA qui ont tous également vu des militaires ou des interahamwes s'approvisionner en armes chez Pascal SIMBIKANGWA ou auprès de lui au début du génocide.

Abdelrahmane SADALA, Isaïe HARINDINTWARI, Jonathan REKERAHO, Diogène NYIRISHEMA et Joël GASARASI ont tous confirmé que Pascal SIMBIKANGWA procédait à des distributions d'armes dans le quartier, y compris à la barrière dite des chinois, l'une des plus meurtrières de Kiyovu, située à une centaine de mètres de son domicile.

Là encore, si leurs dépositions diffèrent sur les circonstances de la remise de ces armes, ce qui n'a rien de surprenant au regard du temps écoulé et du stress dans lequel se trouvaient ces hommes à l'époque des faits, tous maintiennent qu'elles étaient destinées, sur instructions de Pascal SIMBIKANGWA, à tuer les inyenzi, c'est à dire les tutsis.

Venance MUNYAKAZI et Isaïe HARINDINTWARI ont affirmé à cet égard que des personnes ont été effectivement tuées avec les armes distribuées par l'accusé.

Jonathan REKERAHO l'avait en outre également confirmé au cours de l'instruction.

Face à ces mises en cause multiples et répétées, Pascal SIMBIKANGWA a commencé par mentir au juge d'instruction en contestant la remise d'un fusil à Jonathan REKERAHO pour ensuite admettre, compte tenu de l'accumulation des témoignages réunis à son encontre, que cette arme était uniquement destinée à protéger la maison d'Abdelrahmane SADALA, ce qui est dénué de toute crédibilité, le fusil ayant été personnellement remis à Jonathan REKERAHO, lequel n'était nullement l'employé de M. SADALA mais le gardien d'une barrière destinée à filtrer les tutsis.

Le témoignage particulièrement circonstancié et crédible de Jean-Marie Vianney NYIRIGIRA, confirmé pour l'essentiel par Jean-Népomuscène NSENGUMUREMYI, démontre également que Pascal SIMBIKANGWA donnait des instructions aux barrières afin que les gardiens et les interahamwes exterminent sur le champ les tutsis susceptibles de s'y présenter, notamment en vérifiant minutieusement les cartes d'identités.

En effet, Jean-Marie Vianney NYIRIGIRA, gardien d'origine tutsie rescapé du génocide, a toujours relaté dans les mêmes termes depuis 2000, soit bien avant la localisation et l'interpellation de Pascal SIMBIKANGWA, que celui-ci était passé plusieurs fois à la barrière des chinois en incitant les gardiens de cette barrière à être vigilants et en ordonnant son exécution après avoir mis en doute l'authenticité de sa carte d'identité qui était effectivement falsifiée.

Si le TPIR a pu estimer, dans le cadre du procès en appel de Protais ZIGIRANYIRAZO, que les déclarations de Jean-Marie Vianney NYIRIGIRA ne permettaient pas d'établir au delà de tout doute raisonnable la présence de Protais ZIGIRANYIRAZO à Kigali en avril 1994, ce n'est qu'en raison de l'incertitude qui demeurait sur la localisation exacte de celui-ci au regard des déclarations des témoins en défense qu'il avait produit devant la chambre de première instance

et en l'absence de vérifications sur les temps de trajet séparant Kigali de la province où il était supposé se trouver, donc au terme d'une analyse juridique portant sur des faits sans aucun lien avec la présente affaire.

Albert, Michel et Pascal GAHAMANYI ont tous les trois expliqué avoir entendu les gardes du corps de Pascal SIMBIKANGWA se vanter de commettre des meurtres de tutsis dans le quartier et Michel a même une fois constaté du sang sur l'arme de l'un deux à leur retour, ce que ne pouvait pas ignorer Pascal SIMBIKANGWA, compte tenu de l'autorité qu'il exerçait sur ces deux militaires attachés en permanence à son service et sa personne.

Dès lors, la participation de ces gardes du corps aux tueries du quartier ne peut s'expliquer que s'ils savaient que leur supérieur hiérarchique dont ils étaient pourtant supposés assurer la protection rapprochée 24 heures sur 24, adhérait à ces exactions et qu'ils ne risquaient en conséquence aucun reproche ou sanction de sa part pour s'être absentés de son domicile.

En conclusion, il ressort clairement des débats que Pascal SIMBIKANGWA a apporté un concours actif au fonctionnement des barrières meurtrières de Kigali en fournissant des armes et en donnant directement des instructions pour que les tutsis soient systématiquement exécutés sur le champ, en vue de la destruction totale de ce groupe ethnique supposé être responsable de la mort du président HABYARIMANA et représentant en conséquence à ses yeux l'ennemi par nature à exterminer, dans le cadre d'un plan concerté, notamment par l'organisation méticuleuse des barrières quadrillant la ville et par la fouille systématique des maisons pouvant abriter des tutsis.

Pascal SIMBIKANGWA a donc bien fait commettre des atteintes volontaires à la vie et des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale du groupe ethnique tutsi, ce qui est constitutif au regard de l'incrimination de l'article 211-1 du code pénal, du crime de génocide et non de complicité de génocide.

Il savait en outre parfaitement qu'à l'époque, les hutus de l'opposition étaient assimilés aux ennemis de l'intérieur et qu'ils subissaient le même sort que les tutsis grâce aux armes qu'il a fournies et aux instructions données d'éliminer tous les inyenzi.

L'examen de sa personnalité et de son parcours professionnel démontre qu'il a pleinement adhéré à ces exécutions sommaires et actes inhumains, pratiqués de manière systématique et massive, ce qui caractérise sa participation, au titre de la complicité, au crime contre l'humanité commis au préjudice d'un groupe de population civile, en exécution du même plan concerté que pour le crime de génocide commis au préjudice de la communauté tutsie, mais visant également tous les hutus de l'opposition.

4.3 Sur la participation de Senyamuhara SAFARI alias Pascal SIMBIKANGWA au crime contre l'humanité et au crime de génocide commis dans la préfecture de Gisenyi au Rwanda entre avril et juillet 1994:

La Cour considère en revanche que les charges pesant contre Pascal SIMBIKANGWA d'avoir participé aux barrières mises en place dans la préfecture de Gisenyi entre avril et juillet 1994 sont trop fragiles pour emporter sa conviction.

En effet, sa présence à la réunion de Kibihékane le 7 avril 1994, entre 15 et 17 heures, au cours de laquelle des instructions auraient été données aux interahamwes de dresser des barrières et de pourchasser les tutsis, est difficilement compatible avec le fait qu'il a été vu à Kigali ce jour là, compte tenu du temps de trajet entre la capitale et cette préfecture du Nord-Ouest du pays, évalué entre 3 et 4 heures en période normale.

Par ailleurs, sa présence le 8 avril 1994 au matin, de nouveau dans la préfecture de Gisenyi n'est pas compatible avec les témoignages des membres de la famille GAHAMANYI attestant qu'il se trouvait à son domicile de Kiyovu ce matin là.

De même sa participation à l'entraînement des interahamwes à Kibihékane avant et pendant le génocide est peu compatible avec son état de santé.

Enfin, les témoignages recueillis auprès de Théoneste HABARUGIRA, de Théoneste MARIJOJE et de Jean de Dieu BIHINTARE, présentent des similitudes surprenantes, notamment concernant la plaque d'immatriculation de Pascal SIMBIKANGWA dont il n'avait jamais été question avant l'audience, laissant présumer une certaine concertation entre eux peu compatible avec la vérité.

Dès lors, Pascal SIMBIKANGWA sera acquitté du crime de génocide et du crime contre l'humanité, tant en qualité de complice qu'en qualité d'auteur, concernant la préfecture de Gisenyi.

Fait au Palais de Justice de Paris le 14 Mars 2014

Le premier juré

Le président de la Cour d'Assises de Paris